

13/04/2018

ARRÊT N° 16/01116

N° RG: 16/01116
CB/CD

Décision déferée du 19 Janvier 2016 - Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE GARONNE
(21301551)
M. LEBREUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE AU
NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4ème chambre sociale - section 3

ARRÊT DU TREIZE AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT

'=XTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
t)E LA COUR D'APPEL DE
TOULOUSE

Carole C...

C/

**SANOCIBE
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE LA HAUTE
GARONNE**

CONFIRMATION

APPELANTE

Madame Carole C...
95 Avenue
31200 TOULOUSE

représentée par Me Christophe LEGUEVAQUES, avocat au barreau de
TOULOUSE substitué par Me Romain SINTES, avocat au barreau de
TOULOUSE

INTIMES

SA NOCIBE venant aux droit de la PARFUMERIE DOUGLAS
59650 VILLENEUVE D ASCQ

représentée par Me Henri patrick BEDNARSKI de la SCP
BEDNARSKI-CHARLET & ASSOCIES, avocat au barreau de LILLE

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE
GARONNE**

2 boulevard du Professeur Escande
31093 TOULOUSE CEDEX 9

représentée par Mme Julie FREJAFON (Membre de l'entrep.) en vertu d'un
pouvoir général

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.I du Code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 01 Mars 2018, en audience publique, devant C.
DECHAUX, chargée d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas
opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la
Cour composée de :

C. BENEIX-BACHER, président
A BEAUCLAIR, conseiller
C. DECHAUX, conseiller

Greffier, lors des débats : C. BLAQUIERES

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la
Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions
prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. BENEIX-BACHER, président, et par C. BLAQUIERES,
greffier de chambre.

C... de ses demandes.

A titre subsidiaire, si la cour retenait la faute inexcusable, elle ne s'oppose pas à une expertise médicale mais demande à ce que la mission de l'expert soit limitée aux postes de préjudice fixés à l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale et indique s'en remettre sur l'indemnité provisionnelle sollicitée.

Elle sollicite la condamnation de Mme C... à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux dépens.

Par conclusions visées au greffe le 14 février 2018, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé plus ample de ses moyens et arguments, **la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne** s'en remet sur la reconnaissance de la faute inexcusable et demande à la cour, dans l'hypothèse où celle-ci serait retenue, de juger que:

* l'arrêt à intervenir lui sera déclaré commun et qu'elle sera chargée de procéder auprès de la victime au paiement de la majoration de la rente et au versement des indemnités allouées en réparation des préjudices subis,

* fixer à son maximum la majoration de la rente (18.5 %),

* lui donner acte qu'elle ne s'oppose pas à la réalisation d'une expertise médicale, mais en limitant la mission d'expertise aux préjudices visés par l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale et au déficit fonctionnel temporaire et demande à la cour de ramener à de plus justes proportions l'indemnité provisionnelle,

* dire qu'elle avancera les frais d'expertise et en récupérera le montant auprès de l'employeur la société Nocibé France distribution, ainsi que le montant des sommes allouées au titre de la majoration de rente de la réparation des préjudices subis par Mme C...,

* rejeter toute demande visant à voir condamner la caisse sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS:

*** sur la faute inexcusable:**

Dans le cadre de l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur destinée, notamment, à prévenir les risques pour la santé et la sécurité des salariés, les dispositions des articles L.4121-1 et suivants du code du travail lui font obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. L'employeur a, en particulier, l'obligation d'éviter les risques et d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, de planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait d' avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

En l'espèce la déclaration d'accident du travail effectuée par l'employeur le 16 février 2012, mentionne que Mme C... "était au téléphone avec le magasin de Toulouse Gramont quand elle a trébuché sur la marche de l'espace-informatique et elle est tombée en criant sa douleur". Le certificat

des marches de hauteurs normales, et d'autre part que la marche d'accès à ce poste informatique est d'une hauteur supérieure aux autres.

Ce croquis établit donc que les pompiers ont bien trouvé Mme C... blessée à l'endroit même qu'elle décrit comme étant le lieu de son accident du travail.

De plus, les indications du courrier du Sdis, correspondent en tous points avec le schéma fait par M. Dreuilhe, architecte, dans l'expertise réalisée le 11 mars 2016, à la demande de Mme C... et à la description de l'itinéraire suivi par cette dernière juste avant sa chute repris dans le rapport du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, alors qu'elle était en communication téléphonique avec l'autre magasin. Ce rapport d'expertise précise en outre que dans les établissements recevant du public la hauteur de marche légale maximale est de 0.16 mètres.

L'employeur n'oppose aucun document de nature à contredire ces éléments et la cour relève que le courrier de la Direccte en date du 20 décembre 2012, rappelle à l'employeur son obligation d'évaluation des risques, et en particulier du risque de chute, puis lui a, à nouveau, écrit le 22 mai 2014 avoir constaté que *"le poste informatique situé sur une plate-forme à droite de l'escalier donnant accès aux caisses et qui avait été le lieu de l'accident du travail de Mme C... présente toujours des risques de chute liés à sa situation"* même si depuis il a été tourné et que l'accès au clavier de l'ordinateur se fait depuis la lisse du garde-corps.

Le rapport du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail fait en outre mention de ce que l'accident de Mme C... ne figure pas sur le registre des accidents, et que le document unique, dans la partie consacrée aux chutes, ne contient aucune écriture concernant les moyens de prévention mis en oeuvre malgré le grave accident de Mme C....

Il ne peut donc être considéré, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, que le lieu même de l'accident est indéterminé, il est au contraire établi que la dimension de "la marche d'accès au poste informatique a joué un rôle causal dans l'accident du travail, alors que les dimensions de cette marche n'étaient pas conformes aux normes, que l'employeur n'avait pas évalué le risque chute, ni même postérieurement à l'accident remédié pleinement aux risques liés à l'implantation du poste informatique.

Le lien entre le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat et l'accident du travail est avéré, et la dimension hors norme de la marche impliquée dans cet accident résulte d'un manquement délibéré au respect de dispositions réglementaires édictées pour des raisons de sécurité, de sorte que l'employeur ne pouvait ignorer le risque auquel il exposait son personnel en raison de la configuration même du lieu de travail.

Par infirmation du jugement entrepris, la cour juge que l'accident du travail de Mme C... en date du 16 février 2012.

*** Sur les conséquences de la faute inexcusable:**

Lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime a droit, en application des dispositions des articles L.452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, à une indemnisation complémentaire de ses

3 rue d'Aussonne
31700 Cornebarrieu,
Tel : 05.62.25.48.81
avec pour mission de :

- convoquer, dans le respect des textes en vigueur, Mme Cransac,
 - Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de Mme Cransac et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle,
 - A partir des déclarations de Mme Cransac, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins,
 - Recueillir les doléances de Mme Cransac et au besoin de ses proches, l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences,
 - Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles,
 - Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de Mme Cransac, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par elle,
-
- Analyser dans un exposé précis et synthétique :
 - * la réalité des lésions initiales
 - * la réalité de l'état séquellaire
 - * l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur
-
- Tenir compte de la date de consolidation fixée par l'organisme social,
-
- Préciser les éléments des préjudices limitativement listés à l'article L452-3 du code de la sécurité sociale:
 - * **Souffrances endurées temporaires et/ou définitives**
Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique en distinguant le préjudice temporaire et le préjudice définitif, les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7,
 - * **Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif:**
Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en distinguant le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Évaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif dans une échelle de 1 à 7,
 - * **Préjudice d'agrément:**
Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir, en distinguant les préjudices temporaires et définitif,
 - * **Perte de chance de promotion professionnelle:**
Indiquer s'il existait des chances de promotion professionnelle qui ont été

- Dit que les parties devront déposer et communiquer leurs conclusions selon le calendrier de procédure suivant :

- 31 décembre 2018 pour la partie appelante
- 28 février 2019 pour les parties intimées,

- Condamne la société Nocibé France distribution à payer à Mme Carole Cransac la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Mme C. BENEIX-BACHER, présidente, et par Mme Christelle BLAQUIERES, greffier.

LE GREFFIER

C. BLAQUIERES

LA PRESIDENTE

C. BENEIX-BACHER

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

